

-

L'Assemblée Constituante (1789-1791)

L'instauration d'une **Monarchie
Constitutionnelle (1789-1792)**

Une Monarchie Constitutionnelle de
propriétaires ?

Citation

«Quand tous les hommes seront libres, il seront égaux; quand ils seront égaux, ils seront justes».

Louis Saint-Just

REVEIL DU TIERS ETAT.



Plan du cours

1. La *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, août 1789
2. Les groupes politiques de l'Assemblée Constituante
3. La Constitution de 1791
4. La réorganisation administrative du territoire national
5. Pouvoir exécutif – Pouvoir Législatif – Pouvoir Judiciaire
6. La symbolique : les Fêtes révolutionnaires et le Panthéon

La Déclaration des Droits d'Homme et du Citoyen

Déclaration des droits de l'homme

- « LES Représentants du Peuple François, constitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant à chaque instant être comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous.
- En conséquence, l'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

- ARTICLE PREMIER.

- Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

- I I.

- Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

- I II.

- Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

- I V.

- La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

- V.

- La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

- VI.

- La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- VII.

- Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

- VIII.

- La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

- IX.

- Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne soit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

- X.

- Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

- XI.

- La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

- XII.

- La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

- XIII.

- Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

- XV.

- La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

- XVI.

- Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

- XVII.

- Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Les nouveaux droits des Français

Les nouveaux droits des Français furent définis négativement avec la destruction du droit « féodal », le 4 août.

Ils furent aussi définis positivement avec la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, le 26 août (1789).

Les droits civils prononcés avaient un caractère universel : ils englobaient tous les Français, sans exception.

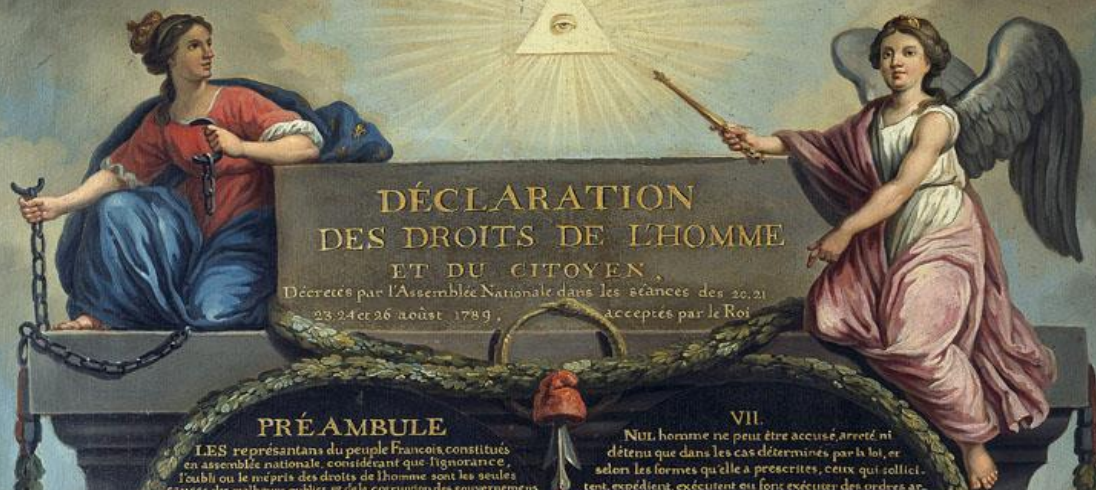
Déclaration des Droits d'homme et du citoyen

26 août 1789

Texte composé d'un préambule et de dix-sept articles.

Ce texte insiste sur l'existence de droits « naturels, inaliénables et sacrés ».

Aucune loi, aucune institution, aucun acte de gouvernement ne mérite d'être respecté, si lui-même ne respecte pas ces droits.



DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

ET DU CITOYEN,
Décrétée par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21
23, 24 et 26 août 1789, acceptée par le Roi

PRÉAMBULE

LES représentants du peuple François constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme. Afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.
Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.
Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.
La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.
La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.
La loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII.
NUL homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites, ceux qui sollicitent, expédient ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.
LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.
TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.
NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.
LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.
LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

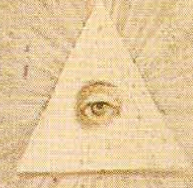
XIII.
Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.
LES citoyens ont le droit de constater par eux-même ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.
LA société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.
TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.
LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.



DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN,

Décretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21
23, 24 et 26 août 1789, acceptés par le Roi

PRÉAMBULE

LES représentants du peuple François, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme: afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exé-

VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites, ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.

LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaire, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une

Marianne est un personnage féminin de la Révolution (rôle important de la femme pendant la Révolution)

Les chaînes brisées signifient la liberté retrouvée.



Un triangle isocèle rayonné sur la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (3 côtés égaux). Il symbolise l'égalité du Peuple. Ce symbole est placé au-dessus de tous les autres symboles.

Le Sceptre n'est plus aux mains du Roi mais dirigé vers le peuple et l'Assemblée.

Le bonnet phrygien porté par les Révolutionnaires.

Article 1

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.

Article 2

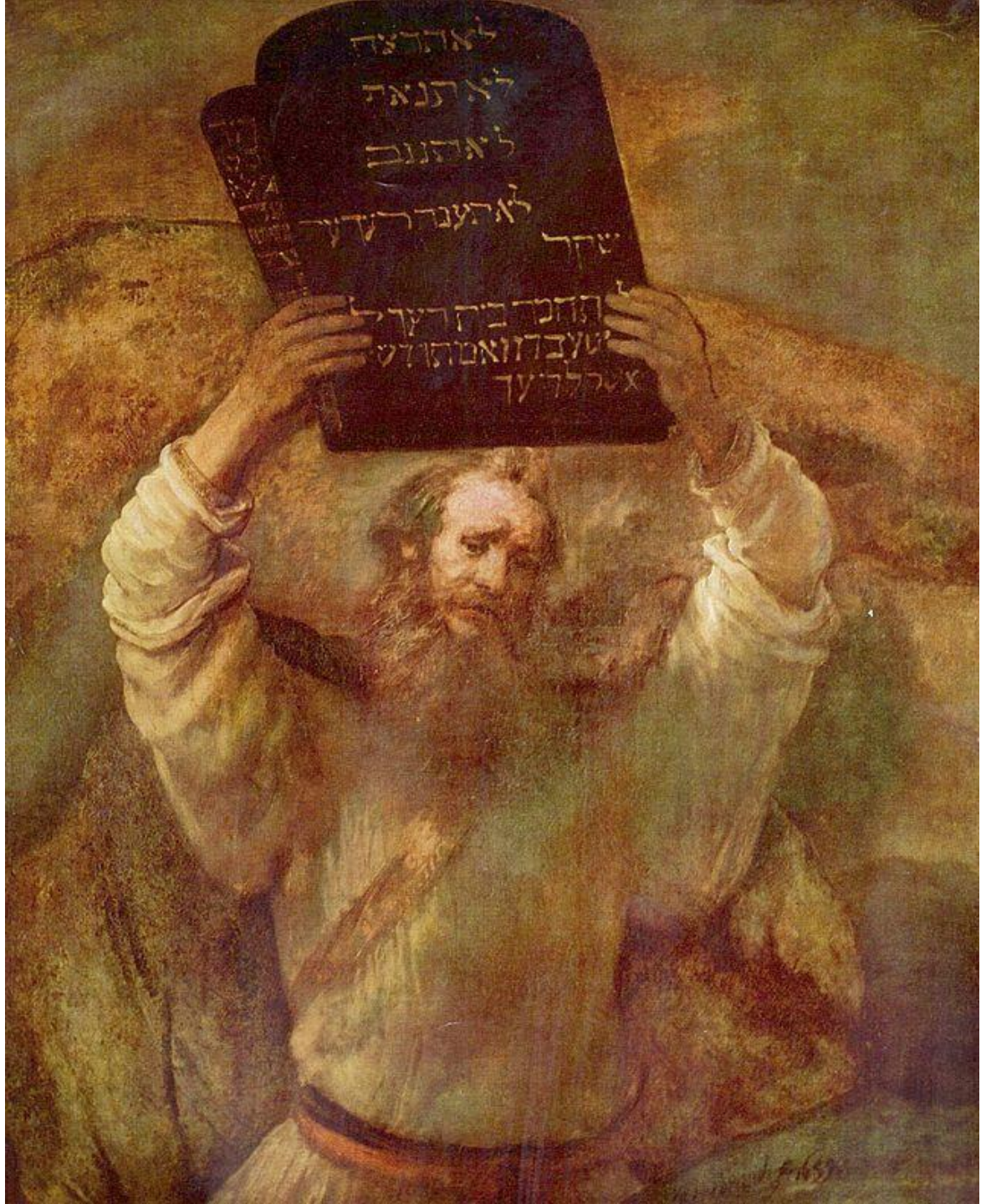
Les droits de l'homme sont: la liberté, la propriété, la sécurité et la résistance à l'oppression.

Article 7

Personne ne peut être accusé, arrêté ou emprisonné, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 10

Personne ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses.



DÉCLARATION

DES DROITS

DE L'HOMME

ET DU CITOYEN,

*Comparée avec les lois des peuples anciens
et modernes, et principalement avec les
déclarations des États - Unis de l'A-
mérique.*

SECONDE ÉDITION.

SUIVIE

DE LA CONSTITUTION

FRANÇAISE,

DÉCRÉTÉE par l'Assemblée nationale constituante,
et acceptée par le Roi, le 14 Septembre 1791;
extraite exactement des Procès - Verbaux de
l'Assemblée.

A PARIS.

CHAMPIGNY, Imprimeur - Libraire, rue
Haute-Feuille, N^o. 36.

Chez BUISSON, Imprimeur - Libraire, même rue,
N^o. 20.

GATTEY, Libraire au Palais - Royal.

BLANCHON, Libraire, rue Saint-André-des-
Arts, N^o. 110.

L'AN TROISIÈME DE LA LIBERTÉ.



La signification de la Déclaration des Droits d'homme et du citoyen

Ce texte garantissait :

les libertés,

la propriété,

la sûreté

et la résistance à l'oppression.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

La Déclaration des Droits de l'Homme et du
Citoyen instituait:

l'égalité civile et fiscale,

la liberté individuelle,

l'admission de tous à tous les emplois,

le *habeas corpus* (la liberté de ne pas être
emprisonné sans jugement)

et la garantie de la propriété.

La critique féminine
La Déclaration des Droits de la
Femme et de la Citoyenne

Marie-Olympe de Gouges, née en 1748, morte guillotinée à Paris en novembre 1793. Femme de lettres, devenue femme politique et polémiste. Auteure de la *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*. Elle a milité en faveur des droits civils et politiques des femmes et de l'abolition de l'esclavage des Noirs. Figure emblématique des mouvements pour la libération des femmes.



DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE,

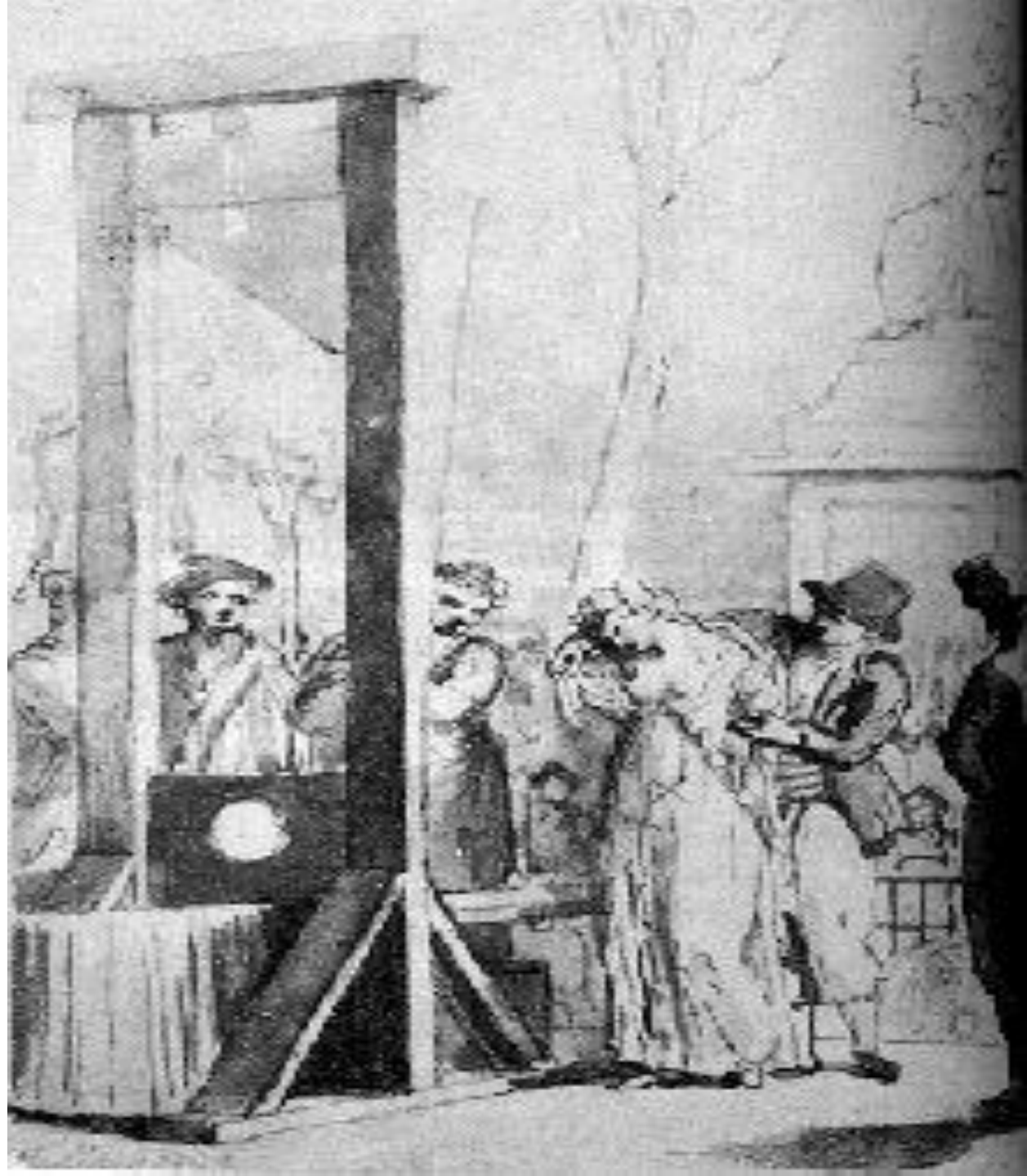
*A décréter par l'Assemblée nationale dans
ses dernières séances ou dans celle de
la prochaine législature.*

P R É A M B U L E.

Les mères, les filles, les soeurs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées en assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, des bonnes moeurs, et au bonheur de tous.

En conséquence, le sexe supérieur en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence

Fervente partisane de la Révolution, Gouges accusa, cependant, Robespierre d'être un dictateur. Elle le paya de sa vie. Elle fut guillotinée en 1793.



Les force politiques de l'Assemblée Constituante

« Aristocrates » et « Patriotes »

Tendances politiques :

« Aristocrates », formés des nobles et du haut clergé, intéressés au maintien de l'Ancien Régime absolutiste et au système féodal

« Patriotes » ou « nationaux », comprenant la haute bourgeoisie et les aristocrates libéraux, qui demandaient des réformes.

Assemblée constituante

Groupes formant les « patriotes »

Monarchiens : partisans d'un roi fort, pourvu d'un pouvoir exécutif fort (c'est-à-dire doté de droit de veto) et d'un système représentatif comprenant deux assemblées, selon le modèle anglais

Constitutionnels, partisan d'un régime constitutionnel limitant le pouvoir du Roi (La Fayette)

Démocrates, partisans de réformes profondes, y compris de réformes sociales (Robespierre)

*Le débat constitutionnel et l'émergence de partis à l'Assemblée
(septembre-octobre 1789)*

	Noirs ou aristocrates	Monarchiens	Patriotes	Démocrates
Nombre (très approximatif)	100	300	700	10
Le régime	en totale opposition	Pour une monarchie constitutionnelle		
		avec un renforcement du pouvoir royal	avec un renforcement de la souveraineté nationale et du rôle de l'Assemblée	
Le veto	pour le veto absolu		pour le veto suspensif	contre le principe du veto
Le nombre de chambres	abstention	2 chambres	une chambre unique	
Le mode de suffrage	suffrage élargi	suffrage censitaire		opposés au cens
Personnalités marquantes	Abbé Maury	Mounier, Malouet	Sieyès Barnave Duport La Fayette	Robespierre Pétion

Effervescence politique

Création de clubs politique et
multiplication des journaux

Effervescence politique

Formation de nombreuses associations politiques, clubs et sociétés populaires à Paris, mais aussi en province.

Deux furent les principaux clubs politiques de cette première période de la Révolution :

les *Jacobins*

et les *Cordeliers*

Club des Amis de la Constitution = les Jacobins

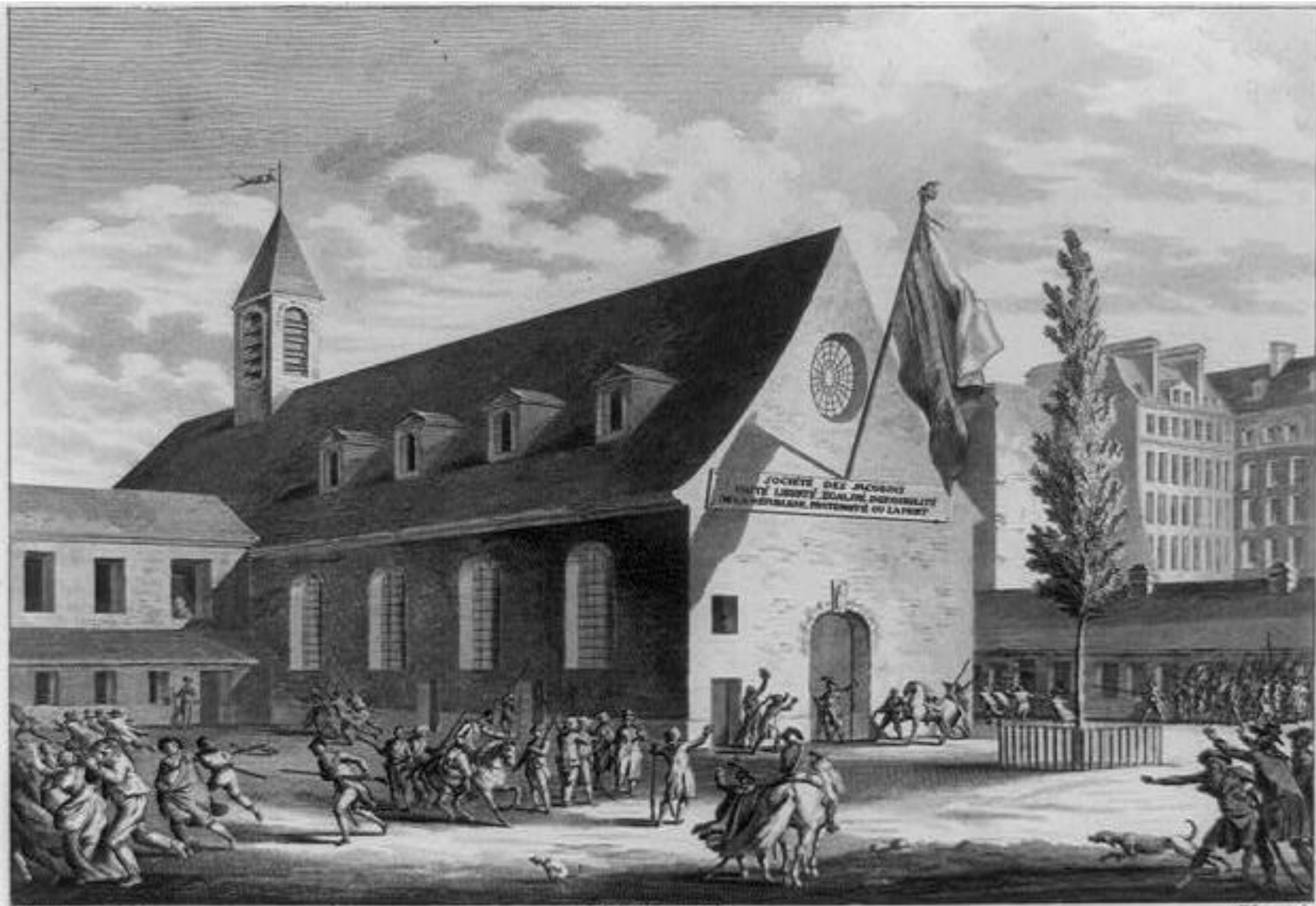
Il a été fondé peu après la prise de la Bastille (juillet) et l'Abolition des privilèges (août), en septembre 1789.

Le Club des Jacobins portait initialement le nom de « *Société des Amis de la Constitution* ».

Il fut renommé, après l'institution de la République, en septembre 1792 : « *Club des Jacobins amis de liberté et de l'égalité* ».

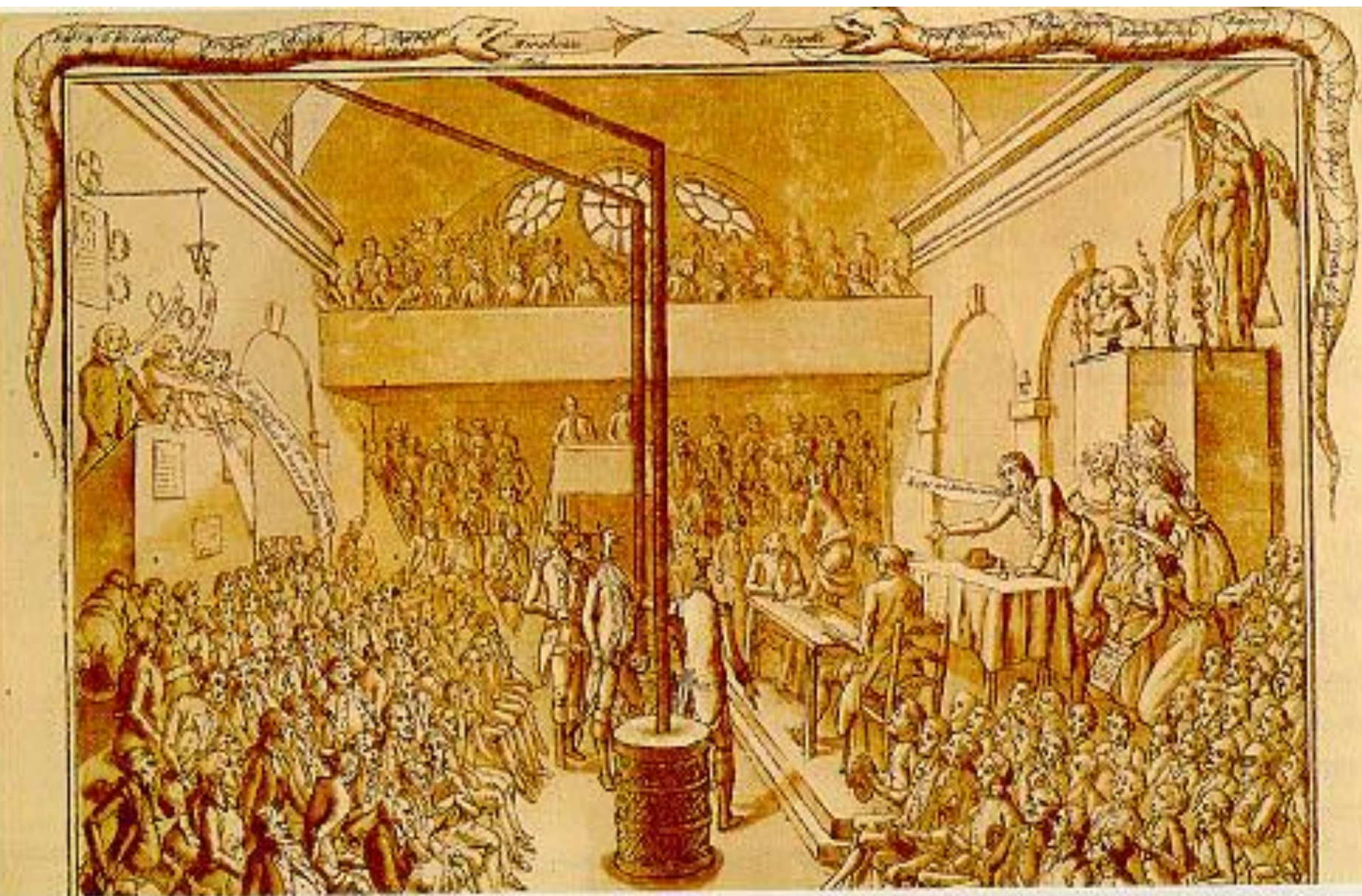
Le Club réunissait l'élite de la bourgeoisie révolutionnaire et la noblesse libérale.

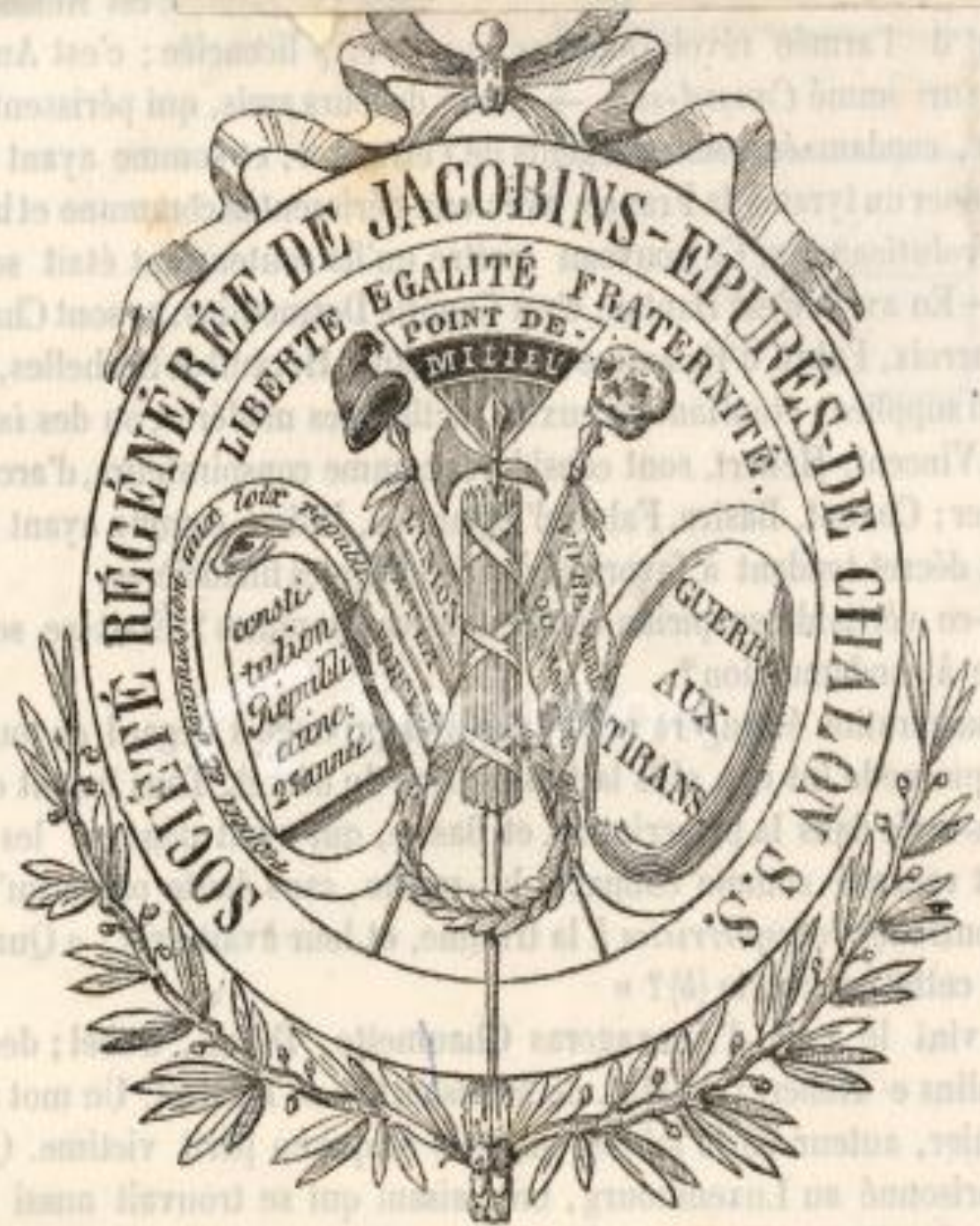
Étaient admis seuls les *citoyens actifs*, c'est-à-dire pourvus de droits politiques, et qui étaient en mesure de payer une cotisation élevée.



CLOTURE DE LA SALLE DES JACOBINS,

dans la nuit du 27 au 28 Juillet 1794. ou du 9 au 10 Thermidor. Au 1. de la République.







SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION

VIVRE
LIBRE
OU
MOURIR.



JACOBINS AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ
REPUBLIQUE
FRANÇOISE
PARIS

Club des Amis de la Constitution (Jacobins)

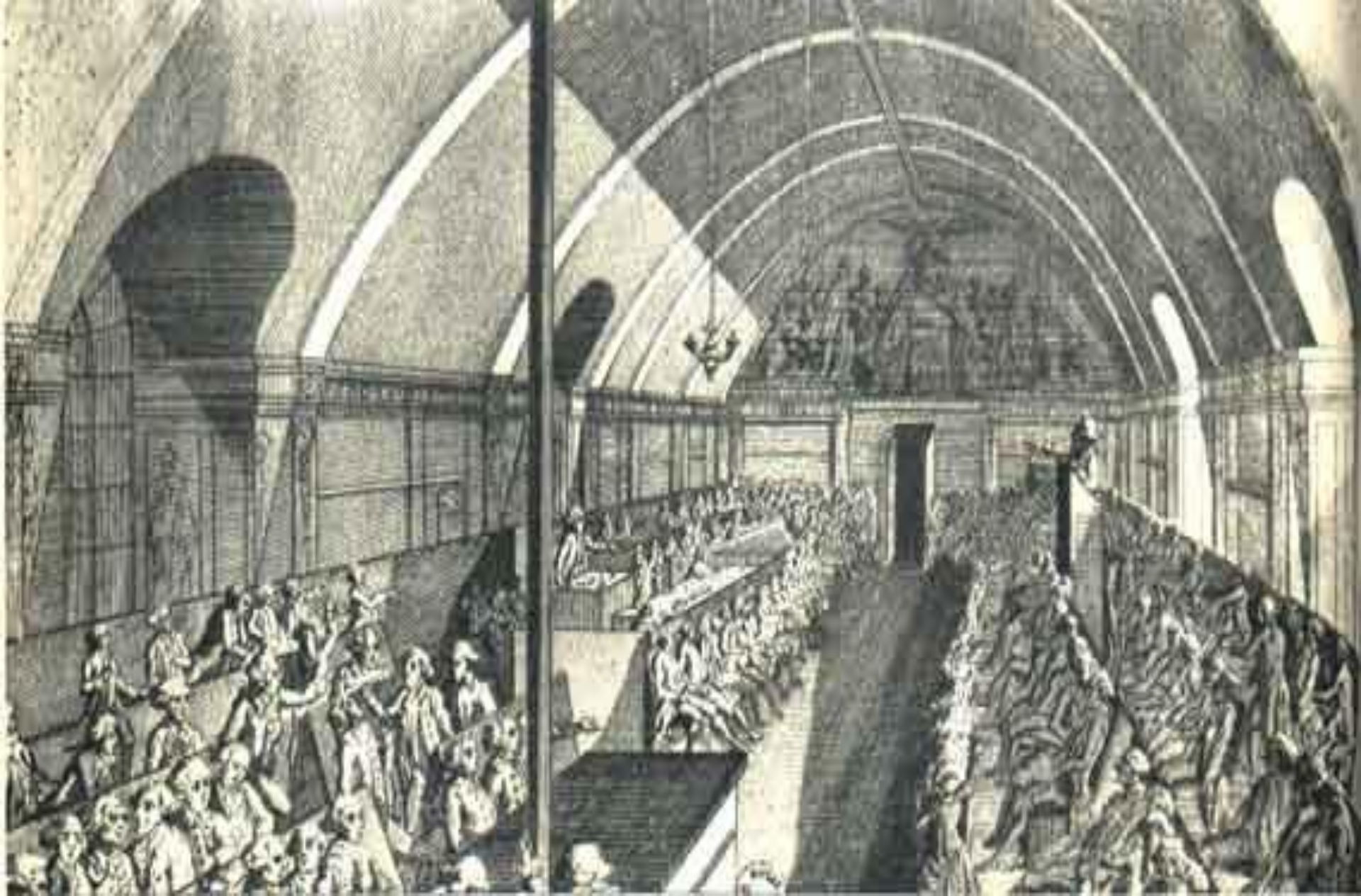
Le Club avait 150 filiales dans toute la France, tenues constamment au courant au moyen de lettres, tracts et comptes-rendus des débats.

Un journal fut aussi publié pour des raisons d'information (*Le Journal des Débats et de la Correspondance de la Société des Jacobins*).

Des nombreuses sociétés populaires lui étaient affiliées, dont les « Sans-culottes ».

Au couvent des *Jacobins*, siégeaient, entre autres, une section d'ouvriers et une section de femmes.

Les *Jacobins* furent les maîtres de l'*Assemblée Constituante* (1789-1791).



Le Club des Jacobins

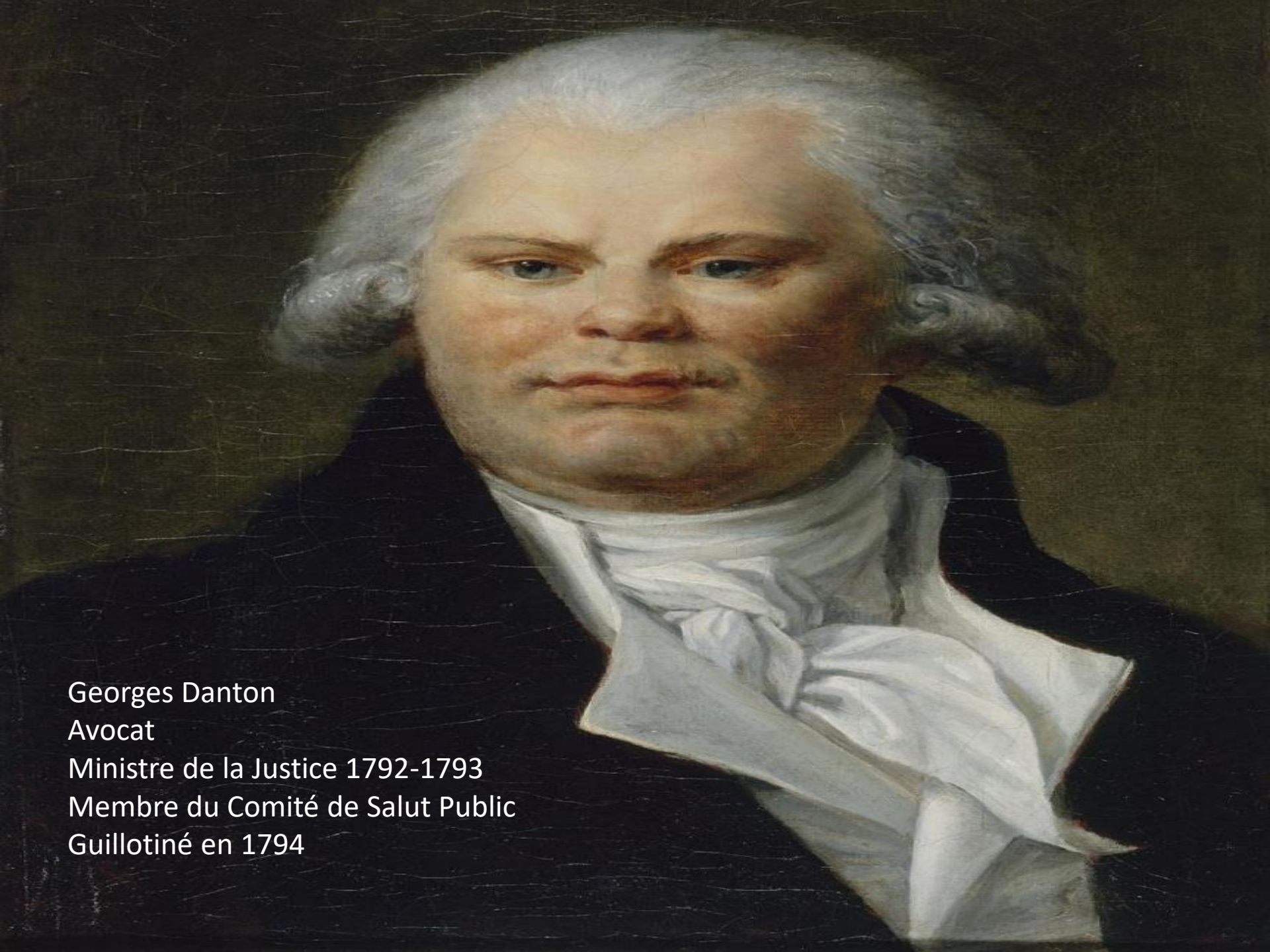
Club des Cordeliers

Fondée en 1790, la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* fut connue sous le nom de *Club de Cordeliers* d'après le couvent qui l'abritait.

Contrairement au *Club des Jacobins*, ce club ne comprenait aucun aristocrate parmi ses membres. Ils étaient issus de la bourgeoisie moyenne. Le club comprenait aussi des membres des couches populaires (bouchers, brasseurs, etc.).

Le *Club des Cordeliers* était plus actif et plus populaire que celui des *Jacobins*. Parmi ses chefs se trouvaient : Danton, Marat, Desmoulins.

Son action se limitait à Paris, mais son influence sur le cours des événements fut considérable, notamment à travers l'organisation de manifestations, voire d'émeutes.



Georges Danton

Avocat

Ministre de la Justice 1792-1793

Membre du Comité de Salut Public

Guillotiné en 1794

Citation

« Pour vaincre il nous faut de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace, et la France est sauvée ».

Georges Danton, 1792

Jean-Paul Marat,
médecin,
journaliste,
montagnard
Député de la
Convention
assassiné par
Charlotte Corday
en 1793



ICI NAQUIT

Le 24 Mai 1743

Jean-Paul MARAT
Tribun de la Révolution
française, surnommé l'ami
du Peuple



N^o. C. X X I V.

L'AMI DU PEUPLE,
O U
LE PUBLICISTE PARISIEN,
JOURNAL POLITIQUE ET IMPARTIAL;

*Par M. MARAT, Auteur de L'OFFRANDE A
LA PATRIE, du MONITEUR, et du PLAN
DE CONSTITUTION, etc.*

Vitam impendere vero.

DU SAMEDI 5 JUIN 1790.

*Suite des malheurs affreux qui résulte-
roient de la guerre ministérielle avec
l'Angleterre. — Lettre sur les inconvé-
niens du séjour du Roi à Saint-Cloud.
— Observations de l'Autour.*

Guerre ministérielle.

L'OBJET chéri des vœux de nos ministres,
le seul point qui les occupe actuellement,
le seul qui absorbe toute leur attention, et
dans lequel ils ont placé leurs dernières
espérances, c'est d'arracher la nation
au soin de régler les affaires intérieures de

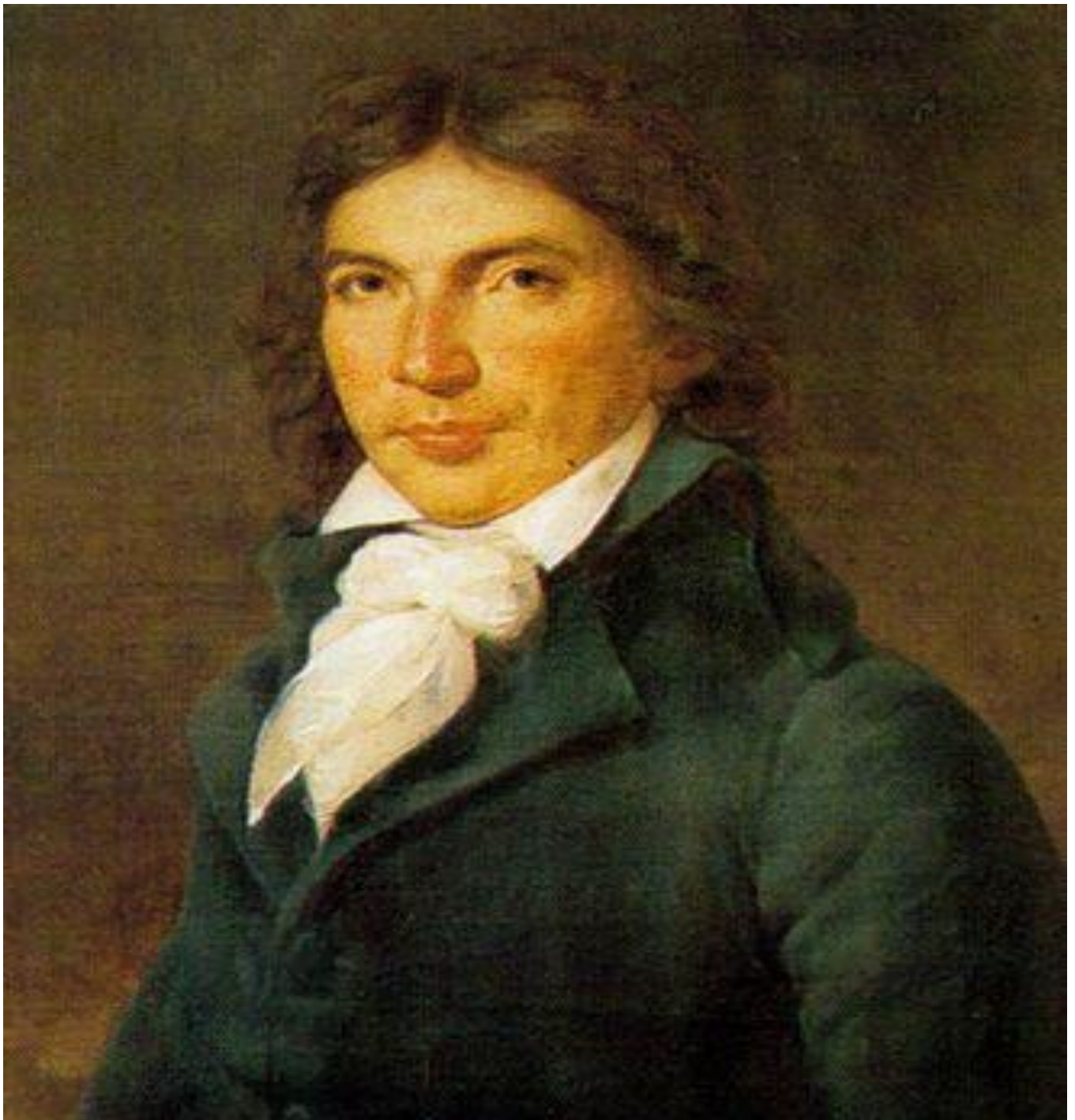


De la Liberté, 1793
N° 1000
C'est-à-dire
Mardi.
Il faut que je sois
à la messe
à 10 heures
à la messe
à 10 heures

À MARAT,
DAVID.

L'AN DEUX

Camille
Desmoulins,
avocat,
journaliste,
député de la
Convention,
Compagnon
de Danton,
Guillotiné en
1794

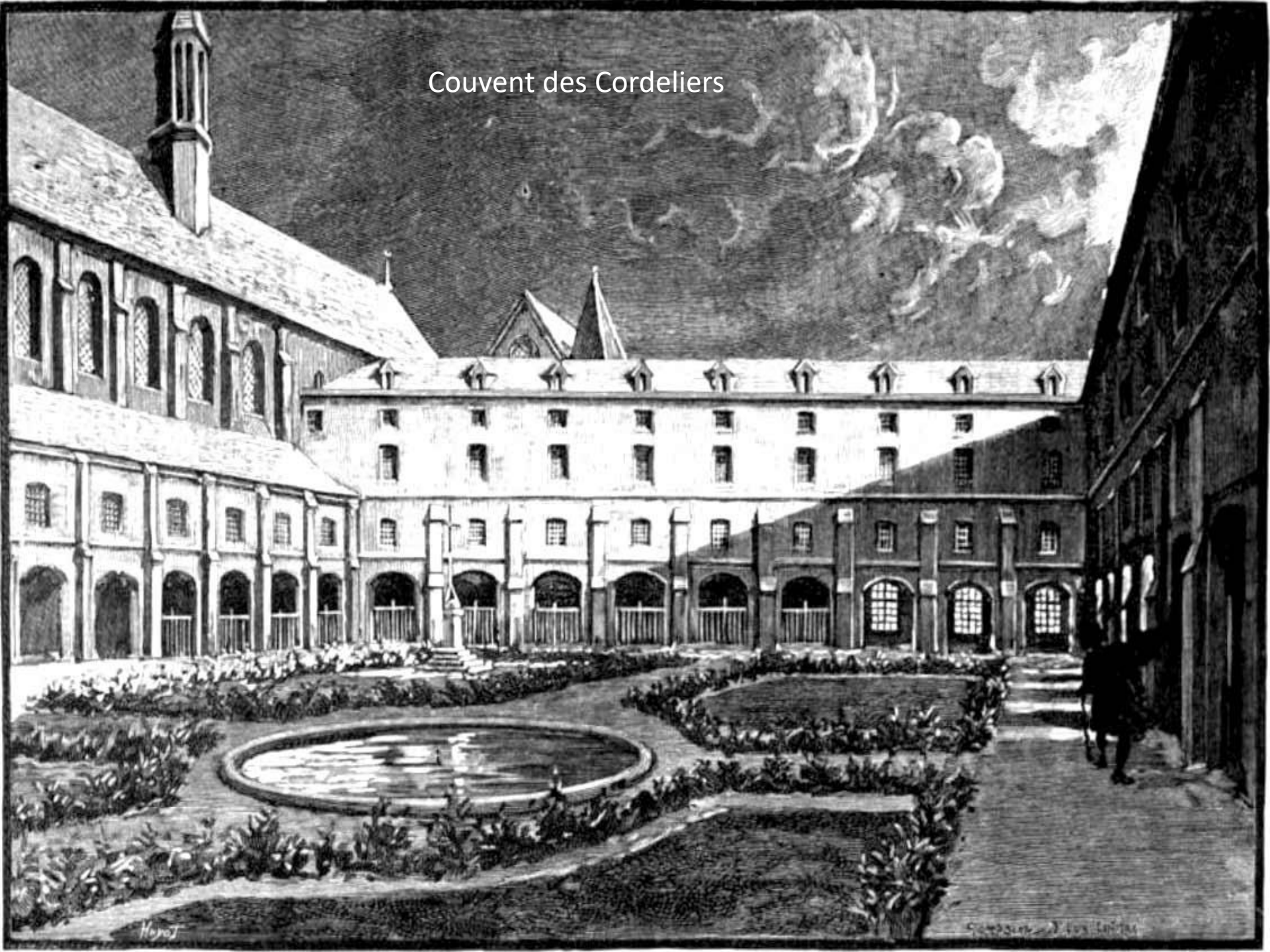


DANS CETTE MAISON
CAMILLE DESMOULINS
1760 - 1794
HABITA DE 1782
JUSQU'À SON ARRESTATION
LE 30 MARS 1794





Couvent des Cordeliers



Hoyot

Couvent des Cordeliers

CLUB DES CORDELIERS.

SOCIÉTÉ

DES AMIS  DES DROITS

DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

ICI
S'ELEVAIT L'ANCIEN COUVENT
DES CORDELIERS
OU LA SOCIETE
DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN
CONNUE SOUS LE NOM
DE CLUB DES CORDELIERS
TINT SEANCE DE 1791 A 1794





L'IMPRESSIOINE DE LA DITE SIE

La Constitution de 1791

LA CONSTITUTION

FRANÇOISE,

PRÉSENTÉE AU ROI

PAR

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*le 3 Septembre 1791, acceptée le 13
et le 14.*

Égalité, Liberté, Propriété, Sureté.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE DUPONT,

Député de Nemours à l'Assemblée nationale,
hôtel de Bretonvilliers, Isle Saint-Louis.

1 7 9 1.

Monarchie Constitutionnelle

La Constitution de 1791 consolida le type du nouveau régime politique :

la Monarchie Constitutionnelle

La Monarchie Constitutionnelle reposait sur deux principes de base :

la souveraineté nationale

la séparation des pouvoirs.

Ces deux principes étaient stipulés dans le texte de la Constitution.

L'organisation administrative du territoire national

Les circonscriptions « féodales » de l'Ancien Régime furent remplacées par des nouvelles circonscriptions « nationales ».

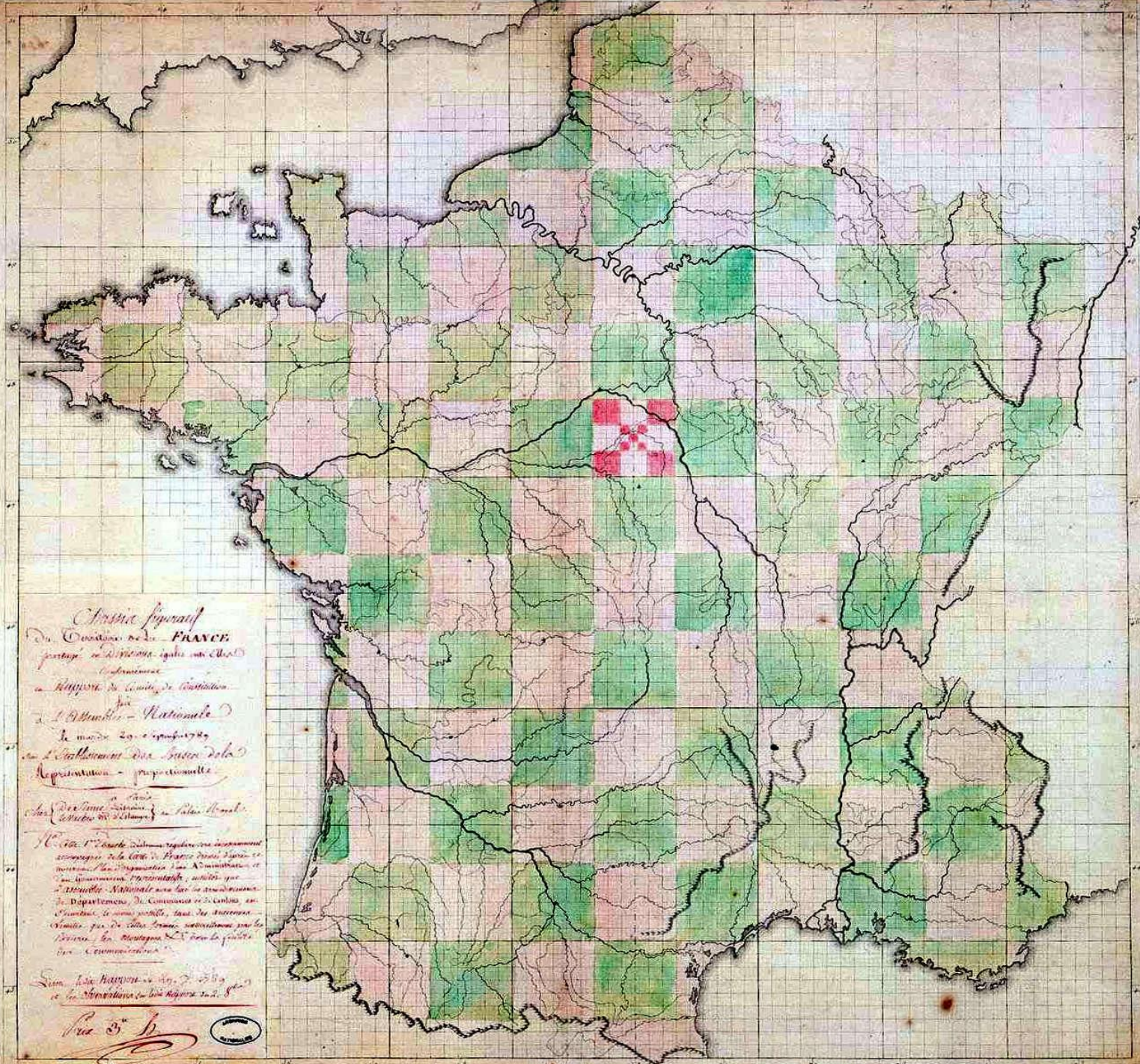
Le territoire national fut ainsi divisée de manière rationnelle en 83 *départements*, d'une étendue comparable.

Chaque département se subdivisait en : *districts*, *cantons*, *communes*.

Les électeurs du Royaume élisaient les administrations de chacune de ces unités territoriales.

Avant 1789





Carte figurée
 de l'Étendue de la **FRANCE**
 par le partage de la Mer du Nord en 1763
 par l'Assemblée Nationale
 le 22 Mars 1763
 sur le Règlement des bornes de la
 République - proportionnelle
 à Paris
 chez les Citoyens de l'Assemblée

Il est à remarquer que les bornes de la République de France sont déterminées par le Règlement de l'Assemblée Nationale sur le Règlement des bornes de la République - proportionnelle à Paris. Les bornes de la République de France sont déterminées par le Règlement de l'Assemblée Nationale sur le Règlement des bornes de la République - proportionnelle à Paris.

Paris le 22 Mars 1763
 par l'Assemblée Nationale



LES DÉPARTEMENTS EN 1790

— Limites départementales

• Chef-lieu en 1790

0

200 km

Uniformisation et démocratisation de l'organisation administrative.

Les Révolutionnaires uniformisèrent et simplifièrent l'organisation administrative.

Ils la « démocratisèrent » en même temps, réagissant du coup à la centralisation de l'Ancien Régime : l'élection prit la place de la nomination.

L'élection fut systématiquement choisie comme source de légitimation de la plupart des nouveaux pouvoirs :

pouvoir local

pouvoir judiciaire

Eglise réorganisée.

L'élection fut la source de légitimation de la plupart des pouvoirs.

Pouvoir exécutif
Pouvoir législatif
Pouvoir judiciaire

Pouvoir Exécutif

Le pouvoir exécutif était détenu par le Roi.

Roi héréditaire, le monarque était irresponsable et inviolable.

Il ne portait plus le titre de « Roi de France », mais celui de « Roi des Français ».

Il devait jurer fidélité à la Constitution, sous la peine d'être détrôné.

Considéré comme le premier fonctionnaire de l'Etat, il recevait un traitement annuel.

Il nommait et révoquait les ministres et ratifiait les lois de la l'Assemblée Législative.





La suprématie de la Loi

Le Roi ne régnait plus au nom du Droit Divin,
mais au nom de la Loi.

Les biens de la Couronne appartenait désormais
à la Nation.

La répartition des pouvoirs entre le Roi et l'Assemblée Constituante

Le débat sur la Constitution et sur la répartition des pouvoirs entre le Roi et *l'Assemblée Constituante* s'est focalisé sur deux questions en particulier :

Fallait-il instituer deux Chambres (Chambre Haute, Chambre Basse) comme en Angleterre ou préserver l'unicité de la représentation nationale ?

Dans quel mesure le Roi pourrait-il s'opposer à la promulgation d'une loi votée par l'Assemblée (droit de veto absolu ou suspensif) ?

Les *Constituants* optèrent finalement pour une seule Chambre et pour un droit de veto suspensif. Autrement dit, le Roi pouvait refuser de ratifier une loi pendant deux législatures, c'est-à-dire pendant 4 ans.

En plus, le Roi n'avait pas le droit de dissoudre l'Assemblée.

Assemblée souveraine

Dans le système constitutionnel envisagé par la Constitution de 1791,
l'Assemblée était souveraine
et le Roi n'exerçait qu'un pouvoir second,
délégué par elle.

Monsieur Veto



Quel air dans le Seigneur Veto
 Qui plus arrogant que l'Empereur
 Sans être le Grand, le Bernin

C'est du Peuple, furé au zéro,
 Sont rebeller ce fléau
 Allez le vite à la Lanterne





CHARTRE

CONSTITUTIONNELLE

1830

Le pouvoir législatif

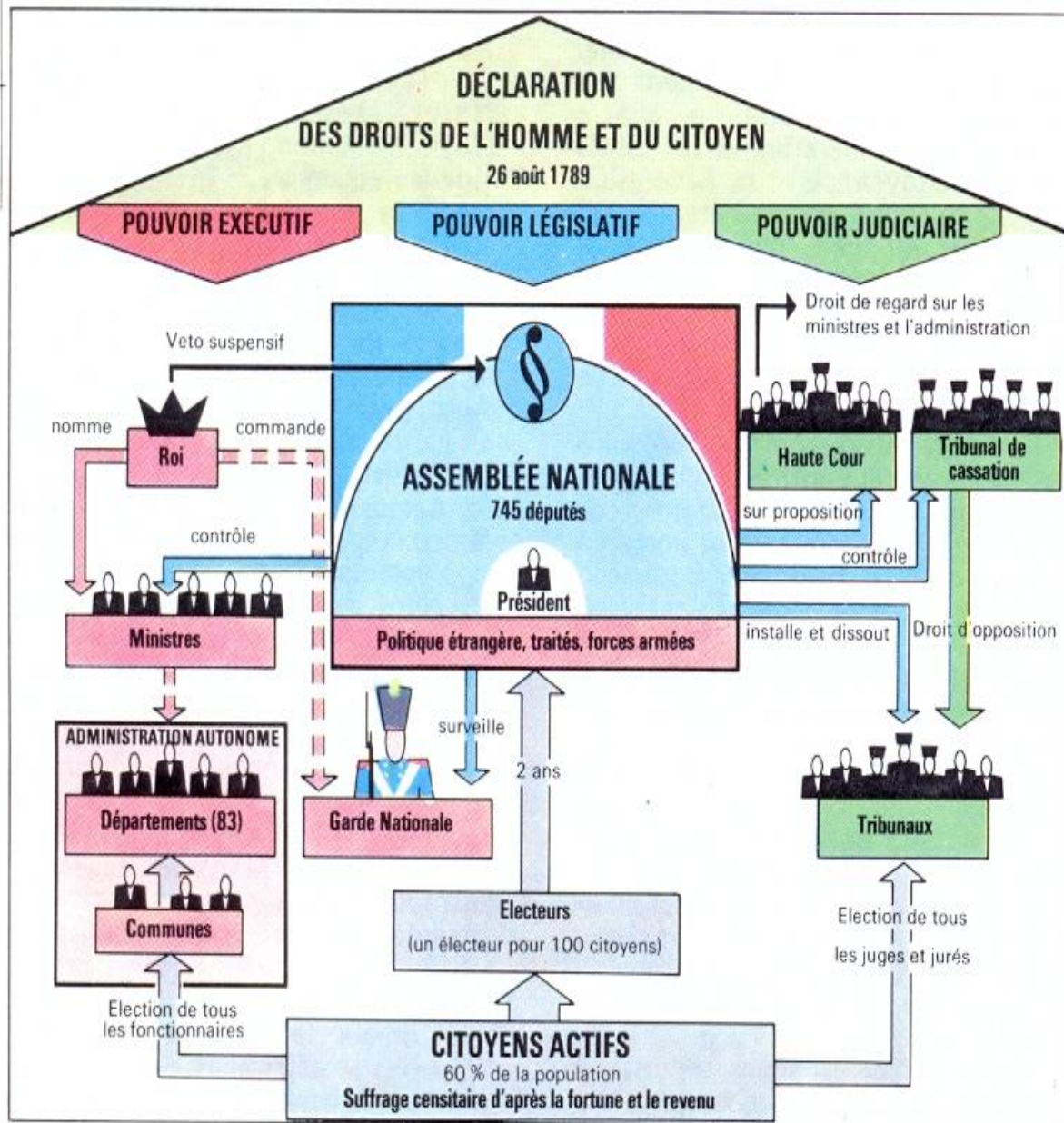
Le pouvoir législatif serait confié à l'*Assemblée Législative*.

Celle-ci était composée de 745 membres

Les députés étaient élus au suffrage censitaire (restreint) et à deux degrés (système d'électeurs) pour un mandat de deux ans .

L'Assemblée Législative fut chargée de faire les lois, qui devaient être « sanctionnés » par le Roi.

Les députés étaient inviolables.



La Constitution de 1791

Suffrage censitaire : « citoyens actifs » / « citoyens passifs »

Distinction des citoyens en *citoyens actifs* et *citoyens passifs*.

Étaient considérés comme *citoyens actifs* ceux qui avaient 25 ans accomplis et qui pouvaient payer une contribution (égale au moins à la valeur de trois journées de travail).

Les *citoyens actifs* participaient aux élections députés, des conseillers locaux, des prêtres et des juges.

Citoyens passifs : ceux qui ne pouvaient pas payer cette contribution, les moins de 25 ans, les hommes de couleurs (noirs et mulâtres libres des colonies) et les femmes. Ils n'avaient pas le droit de vote.

« Citoyens actifs » : 4 millions (sur une population de 28 millions d'habitants)

N° 107



SECTION DU *Luxembourg*
CITOYEN ACTIF,

M. *Le Roy*



1^{er} Juillet 1793.

joyceit garde national
Cayrat president

Sablés

Administrateur de la Municipalité.

Suffrage censitaire : fondements idéologiques

Les hommes de la Constituante avaient décrété l'égalité civile pour tous.

Ils avaient, en revanche, limité l'égalité politique (citoyens actifs/citoyens passifs).

N'y a-t-il pas là une contradiction ?

Selon les partisans du suffrage censitaire, l'aptitude au gouvernement résultait de l'indépendance et de l'instruction, donc de la propriété de l'aisance.

Il fallait donc écarter les non-instruits et ceux qui se trouvaient dans une situation de dépendance (pauvres, domestiques, femmes, etc.).

N° 107



SECTION DU *Luxembourg*
CITOYEN ACTIF,

M. *Le Roy*



1^{er} Juillet 1793.

Joyeux garde national
Cayrol président

Sablés

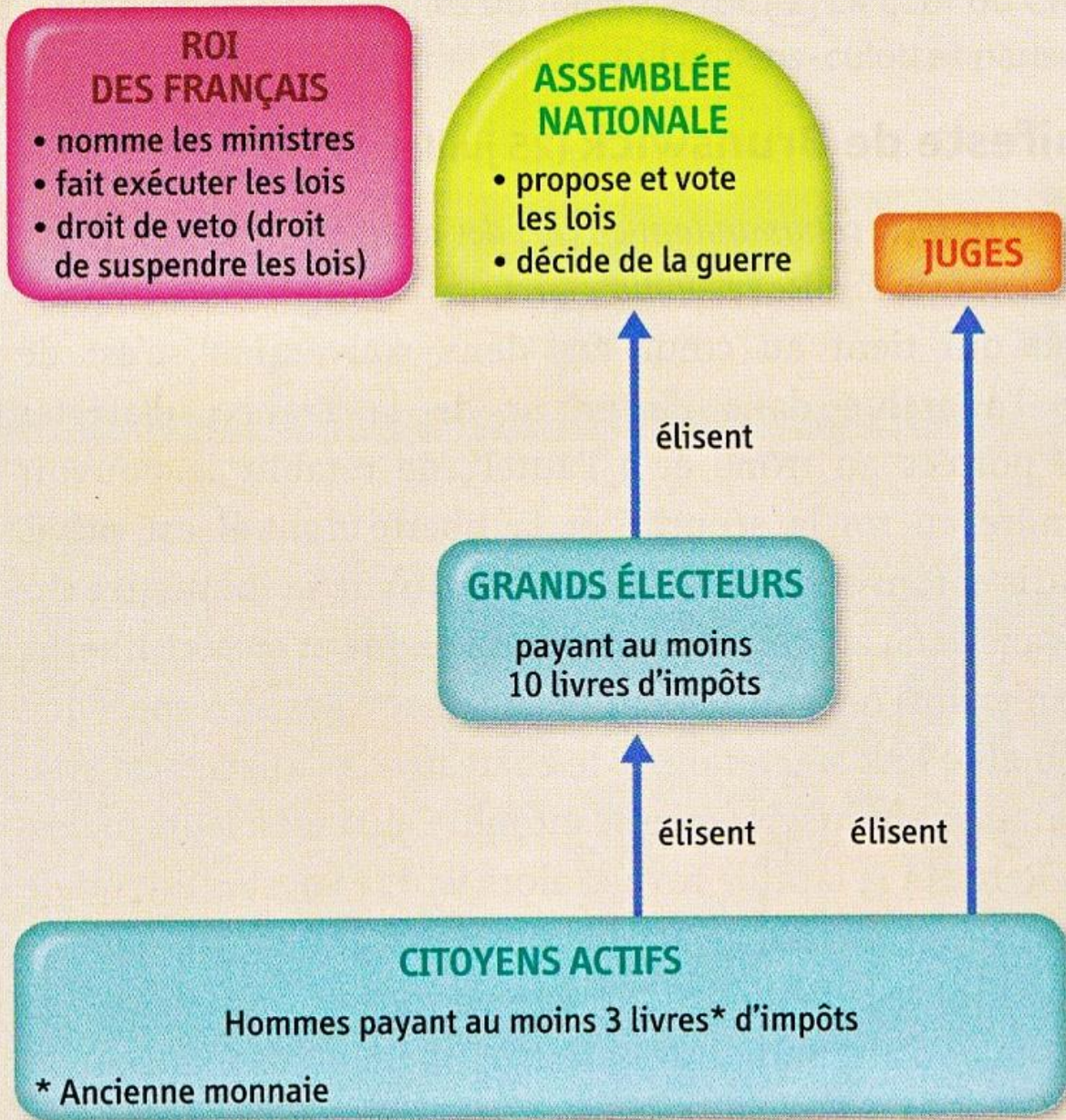
Administrateur de la Municipalité.

Systeme électoral – Droits politiques

Les citoyens actifs élisaient des représentants-électeurs. Tous les citoyens actifs ne pouvaient pas devenir des électeurs. Les électeurs devaient payer une contribution (égale à la valeur de 10 journées de travail).

Les électeurs élisaient les députés. Mais pour postuler à un poste de député, il fallait posséder une propriété foncière et être en mesure de verser une contribution directe fort élevée. Il y avait 50.000 électeurs sur 24 millions d'habitants.

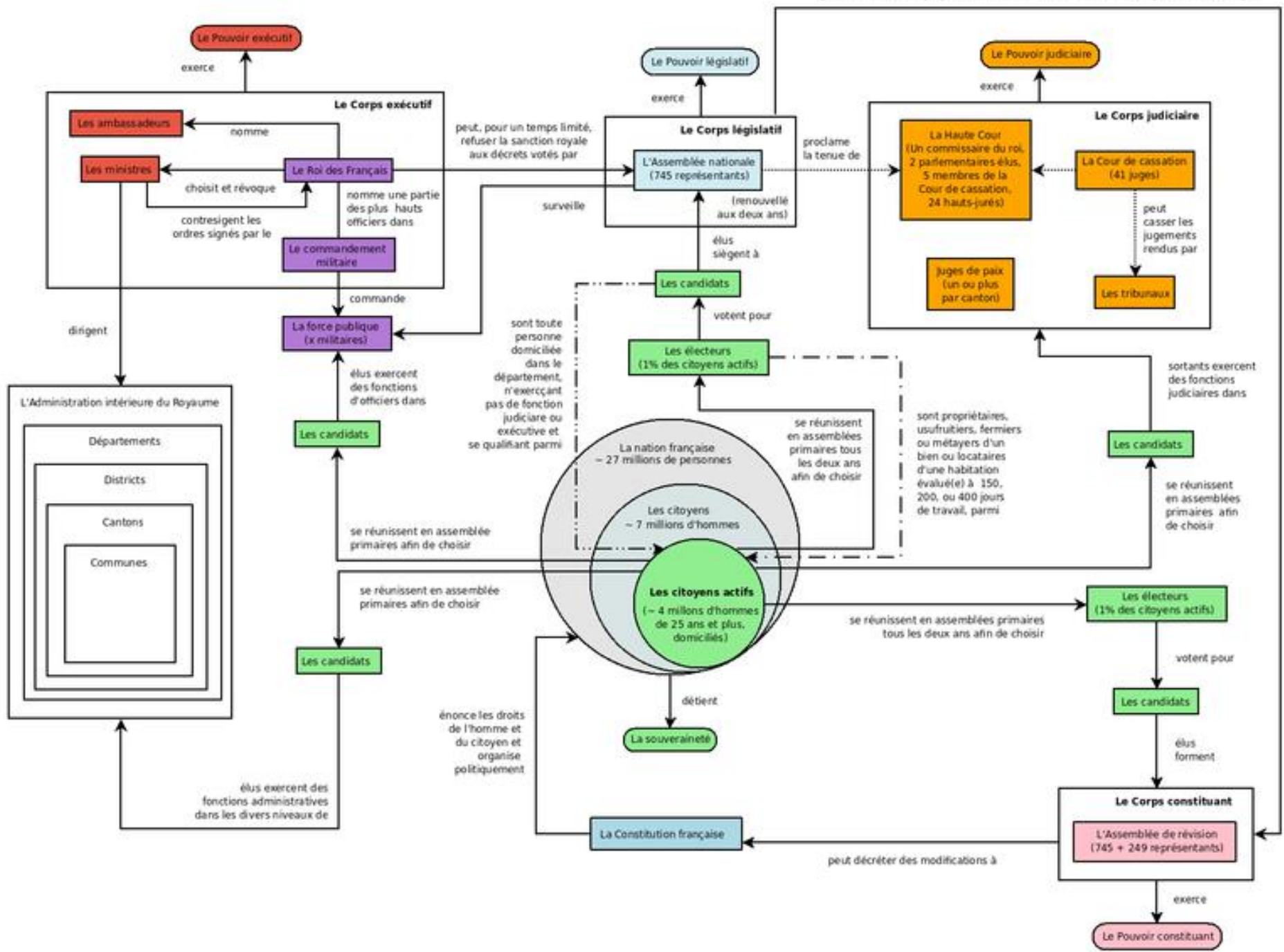
Autrement dit, les riches propriétaires avaient le droit de représenter la « nation française » et de faire en son nom des lois.



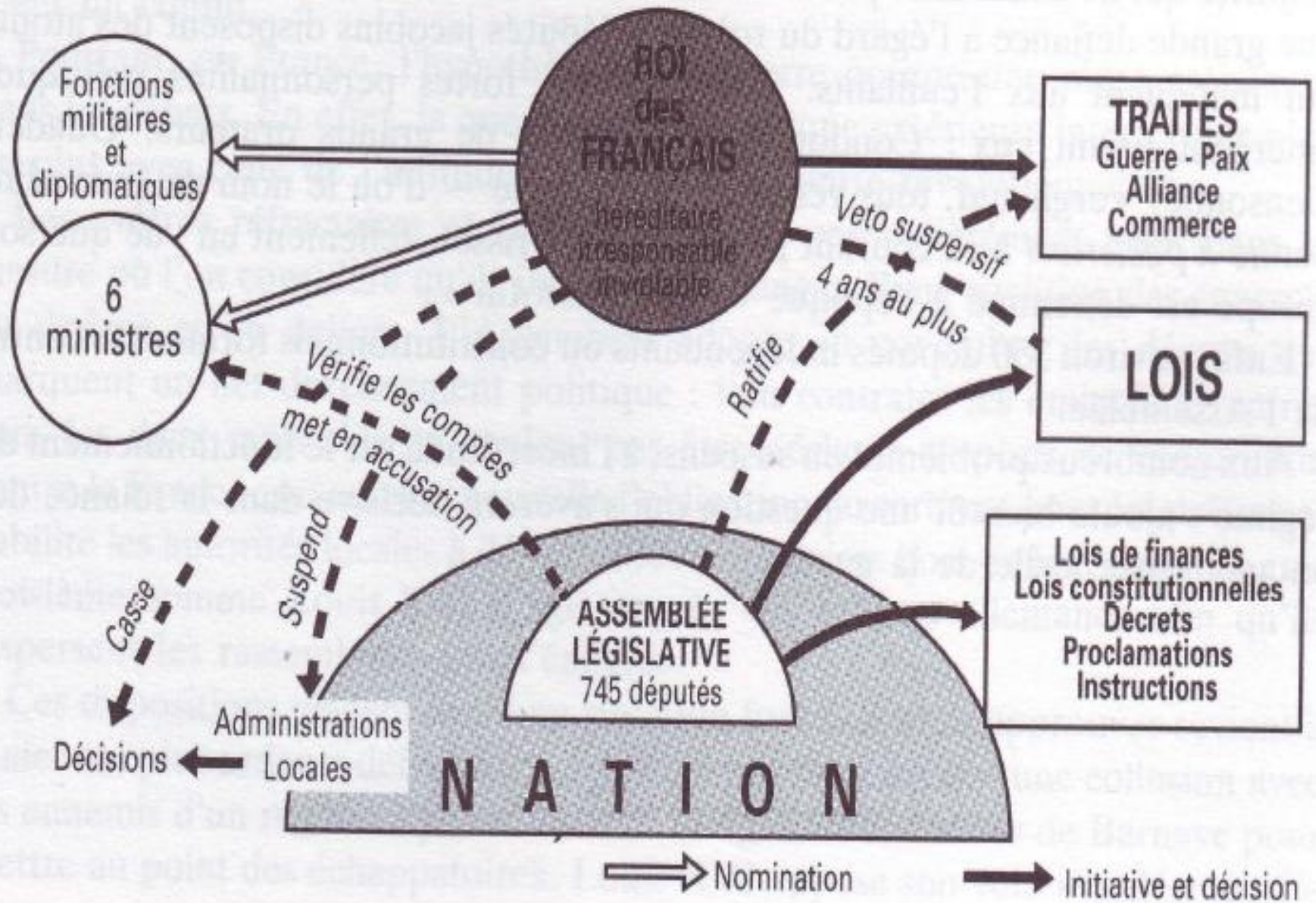
Pouvoir exécutif

Pouvoir législatif

Pouvoir judiciaire



Les pouvoirs dans la Constitution de 1791



Pouvoir judiciaire

Les juges n'étaient plus nommés par le gouvernement. Ils étaient élus par les citoyens actifs parmi les hommes de loi.

Ils étaient des fonctionnaires et rendaient la justice gratuitement.

Ils ne pouvaient plus acheter leur poste de juge, ni le transmettre à leur fils. La vénalité et l'hérédité des charges furent abolies.

La justice était rendu au nom de la nation française et non plus au nom du Roi.

Elle était la même pour tous et la même dans toutes les provinces – uniformisation du système juridique.

Apprentissage de la Démocratie

Il y a eu plusieurs processus électoraux à partir de 1789 :

élection municipale (en 1790)

élection des administrateurs des districts et des départements

élection des juges de paix

Élection des curés et des évêques (1791)

Élection des députés de la Législative (1791)

Les pratiques délibératives et électives rentraient dans les mœurs quotidiens des Français.

Pouvoir judiciaire

La justice se fondait désormais sur les principes de la liberté personnelle et du respect du corps humain.

Le député Guillotin proposa :

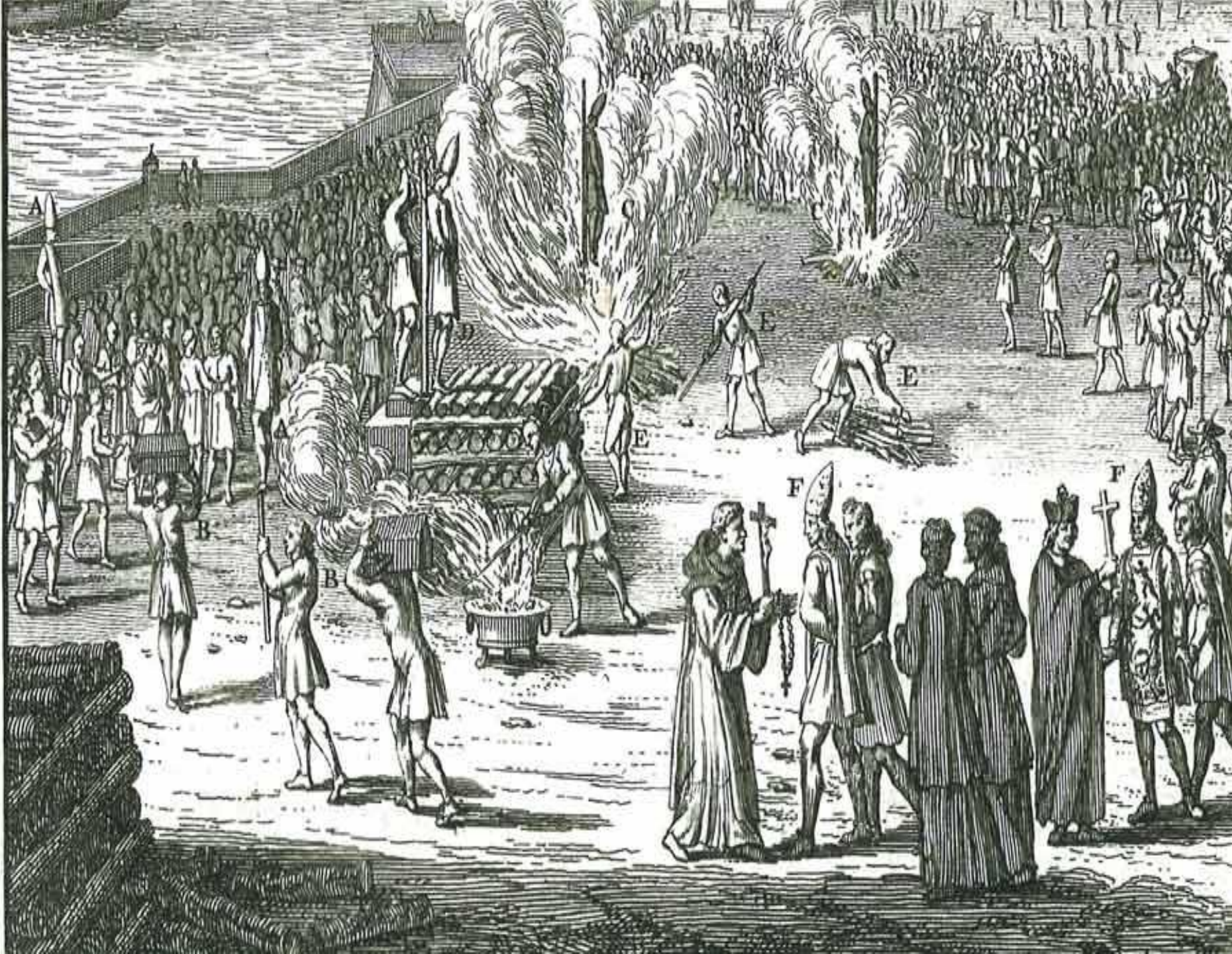
la suppression des peines infamantes

la restitution du cadavre d'un condamné exécuté

la décapitation des condamnés à mort comme une mise à mort à caractère humain (1791)

Ces principes avaient été énoncés dans la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*.







Code pénal, procédure judiciaire

Un code pénal fut promulgué.

La torture fut interdite.

Une procédure criminelle fut instituée:

lecture de l'acte d'accusation,

interrogatoire,

témoignages,

réquisitoire,

plaidoiries,

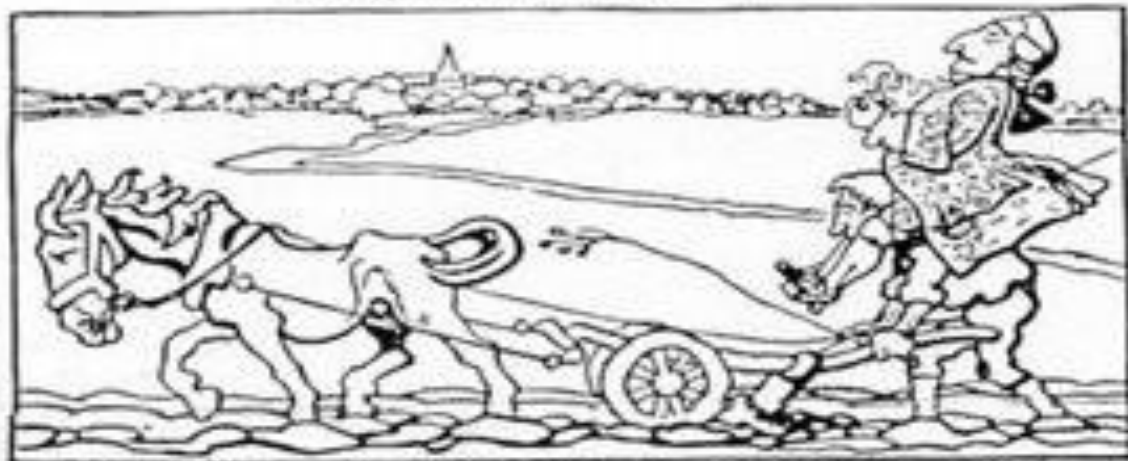
délibération du jury,

verdict.

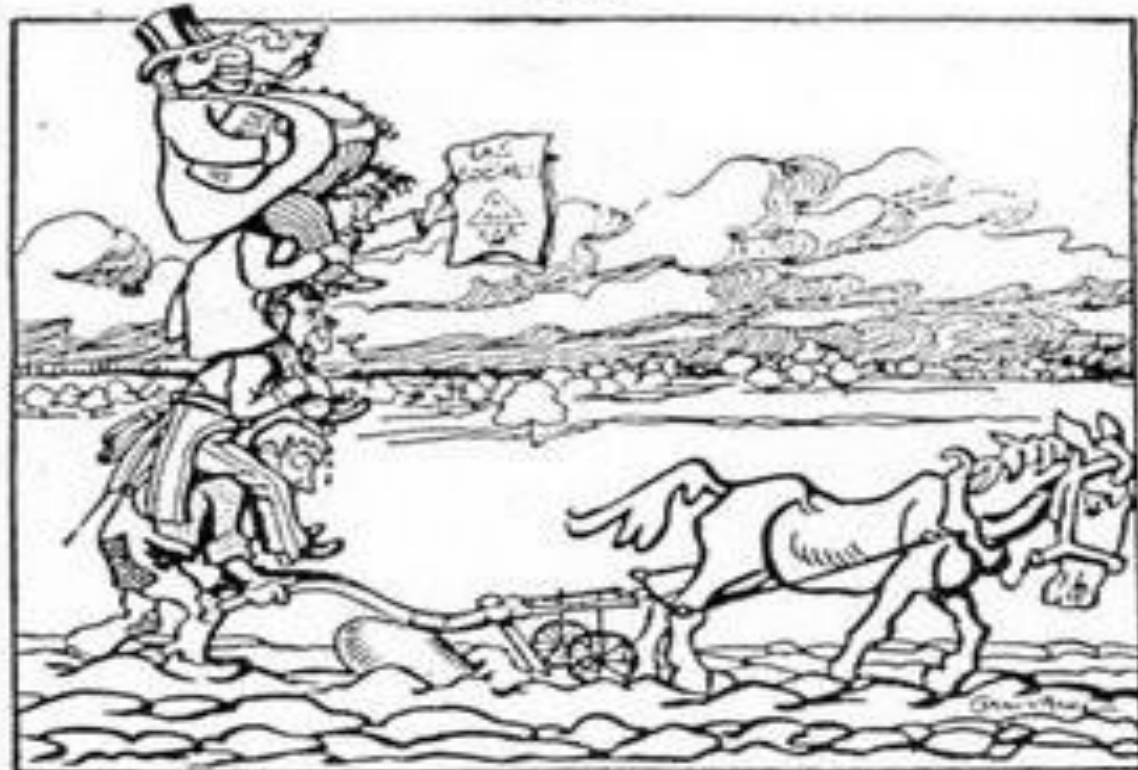
Jusqu'au moment du verdict, l'accusé était considéré comme innocent et traité comme tel.

L'instauration du libéralisme économique

Le triomphe de la bourgeoisie possédante



Avant



Aujourd'hui

(Dessin de Camille Achas.)

Libéralisme économique

Sous l'emprise des idées de *Physiocrates*, qui préconisèrent la liberté de la production et des échanges (« laissez faire, laissez passer »), le régime révolutionnaire supprima tout système de réglementation.

De même, les mesures protectionnistes furent abolies. La liberté de commerce et de l'industrie, fondée sur le principe de la *libre concurrence* et de la *loi de l'offre et de la demande*.

Elle fut établie avec la loi Chapelier (du nom du député qui la proposa), votée par la Constituante en 1791.

Abolition des corporations

La loi dite Chapelier, votée en 1791, supprima les corporations.

Elle abolit aussi tout droit des travailleurs à l'organisation collective et à l'entre-aide.

Ainsi, c'est la liberté individuelle qui triompha comme principe, excluant toute forme d'organisation massive et de revendication collective.

Cette loi affaiblissait le pouvoir de négociation des travailleurs et par conséquent leur position sociale et professionnelle.

Uniformisation du système des mesures

Pour faciliter les échanges, la nouveau régime adopta le système décimal des poids et des mesures, remplaçant un nombre extrêmement varié de systèmes.

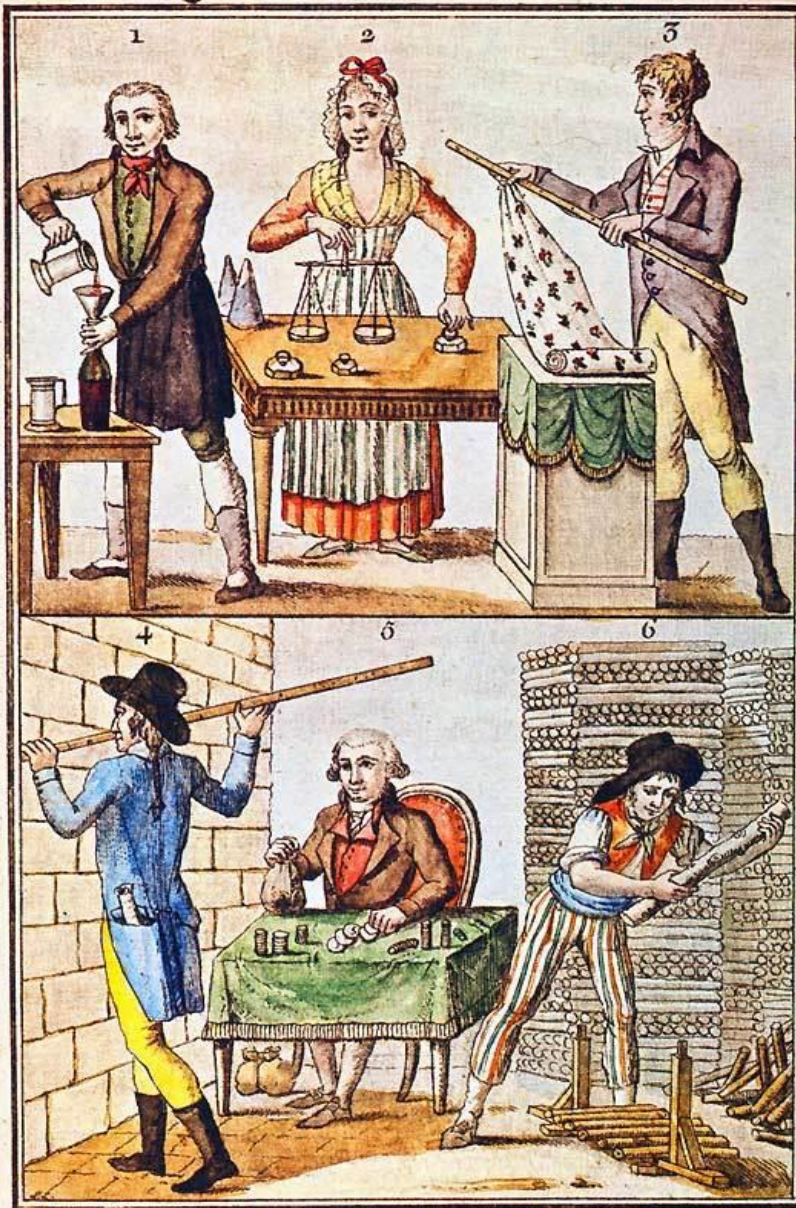
On adopta ainsi comme mesures :

Grammes/Kilo

Centimètres/Mètre

Litre

Usage des Nouvelles Mesures.



J.P. Delion G.... inv.

Labrousse Sculp.

1. le Litre (Pour la Pinte)

4. l'Are (Pour la Toise)

2. le Gramme (Pour la Livre)

5. le Franc (Pour une Livre Tournois)

3. le Mètre (Pour l'Aune)

6. le Stere (Pour la Demie Voie de Bois)

Déposé à la Bib^l N^o 16 le 24 Ventose An 8. | Paris chez Delion Rue Montmartre N^o 242 vis le Boulevard.



Fêtes de la Fédération

Les fêtes de « Fédérations » symbolisaient l'union et la fraternisation entre les diverses provinces de France, jusque-là coupées les unes des autres par des frontières.

La plus grande de ces fêtes de la Fédération fut célébrée à Paris le 14 Juillet 1790, anniversaire de la prise de la Bastille.

14000 Fédérés des provinces y participèrent.

Fêtes de la Fédération

Lors de la Fête de la Fédération, célébrée à Paris le 14 Juillet 1790, Lafayette, en tant que chef de la Garde Nationale, jura foi « au roi, à la loi et à la Nation ».

Le Roi jura aussi de maintenir la Constitution :« *Moi, roi des Français, je jure d'employer le pouvoir que m'a délégué l'acte constitutionnel de l'Etat à maintenir la Constitution décrétée par Nationale l'Assemblée et acceptée par moi* ».

Le serment public prêté par le général Lafayette, chef de la Garde Nationale, lors de la fête de la Fédération, organisée sur les Champs du Mars, en juillet 1790



Panthéon : le Temple de la Nation

Le Panthéon était initialement un temple dédié à Sainte-Geneviève, patronne de la ville de Paris.

Comme sa construction fut achevée en pleine Révolution, en 1790, les Révolutionnaires ont mis cette église au service de leurs objectifs.

Ils en firent un lieu de mémoire de la Révolution, un monument laïque consacré à la mémoire des grands hommes de la nation.



VILLE DE PARIS







LA MEMOIRE
TAINÉ CUYEN
DES ASPIRATIONS ET DE
DES DE L'ARMEE DE LA N



VIVRE LIBRE OU MOURIR

LA CONVENTION NATIONALE





AUX GRANDS HOMMES LA PATRIE RECONNAISSANTE

Panthéonisés

Plusieurs grandes figures de la Révolution ont été panthéonisés :

Comte de Mirabeau, chef de l'Assemblée Constituante 1791

Voltaire, philosophe et écrivain 1791

Jean-Paul Marat, 1793

Jean-Jacques Rousseau 1794

Personnes panthéonisés au XIXe et au XXe siècles :

Victor Hugo,

Emile Zola

Jean Jaurés

Braille

Jean Moulin

Pierre Curie

Alexandre Dumas

André Malraux

(Panthéoniser : honorer une personnalité en transférant ses restes





Le transfert au Panthéon des cendres de Marat en 1793



douze chevaux blancs sur trois lignes, traioient le Char triomphal à 4 Roues, il approche de la M^{lle}
de M^{lle} de Villette, ou Belle et Bonne fille adoptive de Voltaire rendit son nouvel hommage aux cendres
du Papa grand-homme.





VOLTAIRE



JL COMBATTIT LES
ATHEES ET LES FANATIQUES
IL INSPIRA LA TOLERANCE
IL RECLAMA LES DROITS
DE L'HOMME CONTRE LA SERVITUDE
DE LA FEODALITE





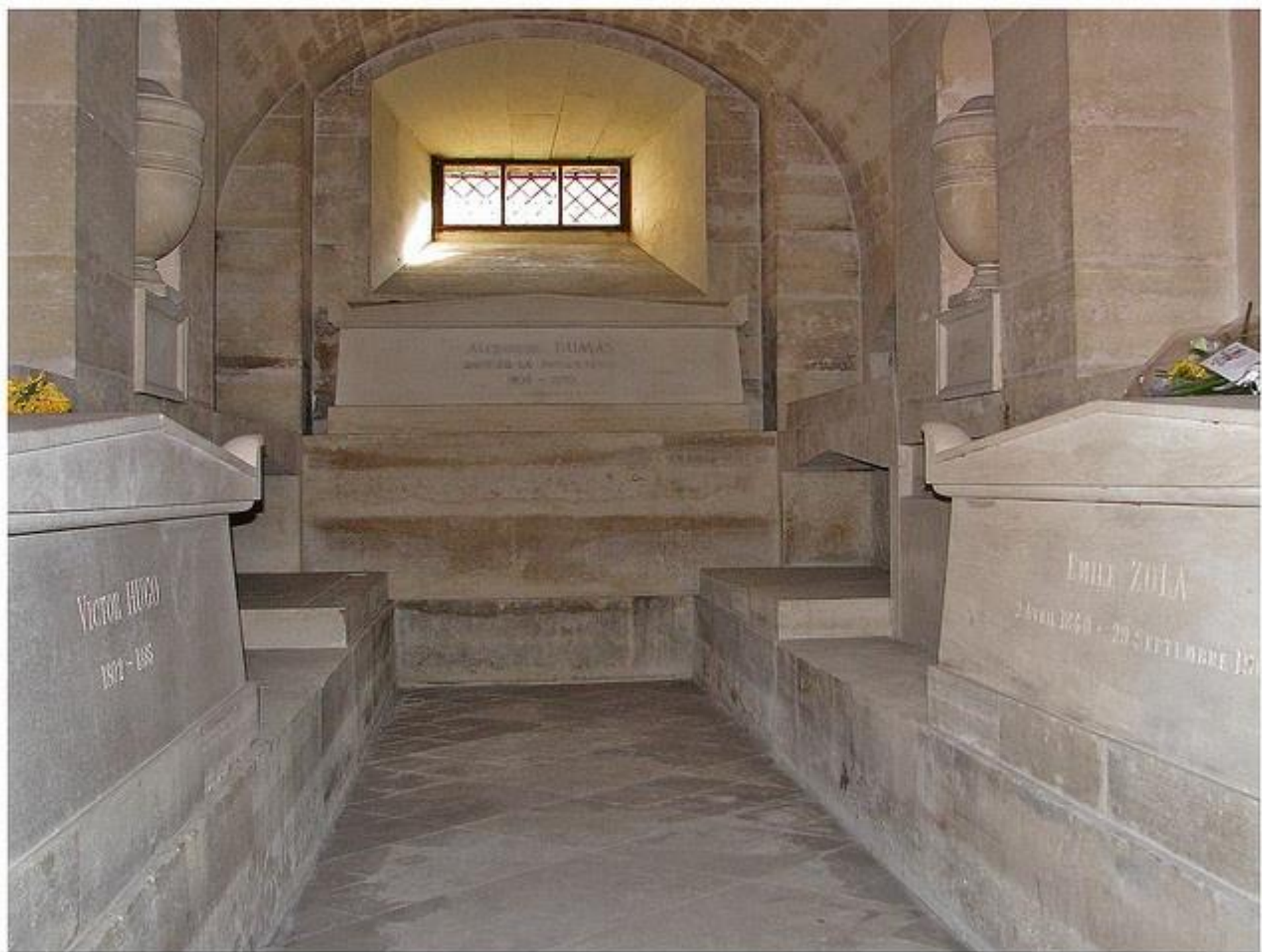
POÈTE HISTORIEN
PHILOSOPHE IL
AGRANDIT L'ESPRIT
HUMAIN ET LUI
APPRIIT Q'UIL
DEVOIT ÊTRE LIBRE.





VICTOR HUGO
1802 - 1885





ALGERIE THOMAS
MORTUE LE 10 SEPTEMBRE 1871
1871 - 1871

VICTOR HUGO
1802 - 1885

EMMA ZOLA
2 AVRIL 1850 - 29 SEPTEMBRE 1894

LOUIS BRAILLE

1809 - 1852



LE 20 JUIN 1952
A ÉTÉ EXHUMÉ
LE CORPS DE LOUIS BRAILLE
IL A ÉTÉ TRANSFÉRÉ
AU PANTHÉON
LE 22 JUIN 1952
EN HOMMAGE NATIONAL

L'importance des fêtes révolutionnaires.

En instituant des nouvelles fêtes et de nouveaux symboles, révolutionnaires ont cherché à arracher le peuple de l'emprise de l'Eglise. Ces fêtes avaient une double fonction.

Elles étaient censées offrir au peuple un moyen de réjouissance, un divertissement.

Elles devaient aussi remplir un but éducatif, en inculquant les valeurs de la Révolution :

amour de la liberté,

esprit de la Raison,

unité nationale,

esprit de solidarité.

LIBERTÉ ÉGALITÉ



VIVRE LIBRE, OU MOURIR

La Marseillaise

Un chant révolutionnaire et patriotique devenu hymne nationale

Rouget de Lisle, officier du génie, chanta devant le maire de Strasbourg, un chant composé pour l'armée du Rhin. Ce chant devint la *Marseillaise*.

Les volontaires venus de Marseille reprirent ce chant dont les paroles sollicitent à la fois les attachements individuels (la terre, la famille) et les valeurs universelles (lutte contre la tyrannie)